

# Le Bulletin

## de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

### DANS CE NUMERO :

#### La Vie de notre Association

Retour sur le 5ème Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin

Trophées des Territoires Engagés sur l'inclusion numérique

Succès du Challenge  
« Bouge pour ta planète »

La compétence « eau » en 2026 :  
comment se préparer ?

Page 2

#### La Préfecture fait le point sur...

Le bon respect de la réglementation en matière de « faune sauvage captive »

La stratégie d'approche sectorielle territoriale pour réduire les tensions de recrutements : « les 68h00 chrono »

Page 3

#### Le paysage, l'élu(e) et le projet local

Publication de la délibération sur le choix du mode de publicité

Usage domestique des eaux impropres à la consommation humaine

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N° 254 Septembre 2024



En amont du 106ème Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024, l'Association des Maires de France (AMF) lance une campagne nationale intitulée : « **Les communes... Heureusement !** »

Chaque commune est invitée à s'en saisir en la diffusant sur ses propres supports de communication.

Un kit est à télécharger sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Il comprend des affiches utilisables sur panneaux classiques et lumineux ; des affichettes à apposer dans les mairies ; des modèles de communication sur les réseaux sociaux ; des bannières web ; des signatures mail ... Des versions modifiables sont proposées afin d'y intégrer le logo de la commune.

Il s'agit de sensibiliser le grand public sur le rôle essentiel des communes et des intercommunalités : elles font fonctionner les services publics, portent des projets concrets qui visent à améliorer le cadre de vie des habitants, donnent un sens à l'action publique et font vivre notre démocratie à l'échelle locale.

Plus vous serez nombreux à relayer cette campagne, plus elle sera efficace, plus nous ferons entendre notre point de vue, plus le soutien de la population sera fort.

#### Participation des élus au Congrès : informations pratiques

Le dossier d'inscription au Congrès a été transmis dans les collectivités à la mi-septembre. Les inscriptions se font exclusivement en ligne. Une cellule d'assistance aux adhérents pour leur inscription est joignable, du lundi au vendredi au 01 44 18 14 33 ou à l'adresse [congres@amf.asso.fr](mailto:congres@amf.asso.fr)

Le préprogramme du Congrès est disponible sur le [site de l'AMF](http://site.de.l'amf).

Comme chaque année, notre département y sera représenté pour porter collectivement la voix des communes et des communautés.

## La vie de notre Association

### Retour sur le 5<sup>ème</sup> Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin

Le jeudi 12 septembre, la nouvelle Halle du Parc Expo de Mulhouse a accueilli le **5<sup>ème</sup> Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin**, organisé par notre Association en partenariat avec AP Média. **1 100 visiteurs** sont allés à la rencontre des **120 exposants** venus présenter les produits et les solutions qui contribuent à la dynamique de nos collectivités.



Une manifestation ouverte par le Président Fabian Jordan ; Michèle Lutz, Maire de Mulhouse ; Murielle Fabre, Secrétaire Générale de l'AMF ; Thierry Queffelec, Préfet du Haut-Rhin ; Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace et Denise Buhl, Vice-Présidente de la Région Grand Est.

**Grâce à la belle mobilisation de l'ensemble des acteurs, élus, entreprises, institutionnels, ce Salon s'impose désormais comme un rendez-vous annuel incontournable. Soyez-en tous remerciés !**

Rendez-vous est donné l'année prochaine pour la 6<sup>ème</sup> édition au Parc Expo de Colmar.

Retrouvez les moments forts de la journée sur le site [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr) et sur le compte Facebook de notre Association.

### Trophées des Territoires Engagés sur l'inclusion numérique

Chaque année, à l'occasion du Salon départemental, notre Association remet des Trophées à des collectivités qui se sont distinguées sur une thématique d'actualité. Celle de cette année portait sur **l'inclusion numérique**.

Nous le constatons, l'univers numérique se développe de façon exponentielle. Si la transition numérique est bien amorcée, elle révèle néanmoins des fractures qui font obstacle à l'accès à certains services pour une partie de nos citoyens. Une phase de concertation a été ouverte dans notre département pour débattre et définir collectivement des objectifs et la déclinaison opérationnelle de la **feuille de route "France Numérique Ensemble"**.

Portée par l'Etat et travaillée en collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Région, les collectivités et l'ensemble des acteurs publics et privés engagés dans le numérique, elle doit proposer des mesures concrètes pour accélérer les stratégies territoriales d'accompagnement des populations.

**Les collectivités récompensées pour la mise en place de solutions concrètes en faveur de l'inclusion numérique sont : Ferrette ; Lapoutroie ; Mulhouse et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster. Bravo à elles !**

### Succès du Challenge « Bouge pour ta planète »

Près de 50 communes du Haut-Rhin ont participé au Challenge « Bouge pour ta planète », organisé en collaboration avec le Lions Club.

Un des objectifs de cette collecte est le **recyclage du matériel obsolète afin de réduire la pollution numérique**. Elle permet également la redistribution des ordinateurs, après remise en état de fonctionner, à des structures telles que les CCAS, les EHPAD, les écoles... permettant ainsi de soutenir des actions locales de lutte contre l'illectronisme.

**Les trois communes ayant la plus grande collecte au prorata du nombre d'habitants sont Kœtzingue (1er) ; Chalampé (2ème) et Ostheim (3ème).**

Les communes souhaitant poursuivre cette démarche de collecte de matériel auprès de leurs habitants ou celles désireuses de s'y engager sont les bienvenues. Le matériel collecté pourra être enlevé sur simple demande à l'adresse suivante : [bougepourtaplanetelions@gmail.com](mailto:bougepourtaplanetelions@gmail.com)

**Merci encore pour votre mobilisation et votre engagement pour notre planète et la solidarité locale !**

### La compétence « eau » en 2026 : comment se préparer ?

La commission « Environnement et développement durable » de l'AMHR, présidée par Loïc RICHARD, Maire de Riedisheim, se réunira le mardi 5 novembre 2024, de 18h à 19h30 - Auditorium de la Maison du Territoire - 9 avenue Konrad Adenauer - à SAUSHEIM.

L'ordre du jour portera sur la thématique : « **Gérer le transfert de la compétence eau** ». Avec la participation de M. Nicolas Augereau, Directeur de projets auprès de la société TILIA.

Elle est destinée aux membres de la commission et ouverte aux élus intéressés dans la limite des places disponibles (120). Inscription auprès de notre Association : [amhr@vialis.net](mailto:amhr@vialis.net)

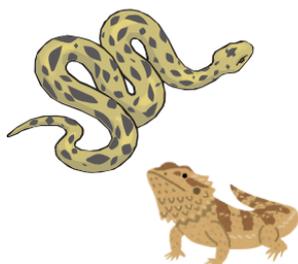


## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE BON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

La détention d'animaux d'espèces non-domestiques (également appelé « faune sauvage captive ») est réglementée. Beaucoup de foyers détiennent ces animaux sans connaître la réglementation applicable. L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques est l'un des textes de référence. Des animaux relevant de cette catégorie font fréquemment l'objet d'abandons devant les SPA du département. L'acquisition d'un animal doit être un acte réfléchi sur le long terme.



A titre d'information voici quelques exemples de longévité concernant les tortues : les Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) détiennent le record avec 70-80 ans en moyenne, voire parfois 100 ans. Les Tortues sillonnées (*Centrochelys sulcata*) vivent souvent aux alentours de 50 ans. Quant aux Horsfieldii, elles ont une espérance de vie de 60 ans. Le perroquet gris du Gabon, aussi à une très longue espérance de vie en captivité. Beaucoup d'animaux d'espèces non domestiques sont des espèces protégées, d'où des démarches administratives préalables nécessaires à leur acquisition. Le non-respect de ces règles est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros.

Enfin, sachez qu'afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel. Les inspecteurs du service de santé et protection animales et environnement (SPAÉ) de la Direction départementale de l'emploi du travail et de la protection des populations (DDETSPP) restent à votre disposition pour répondre à toute question à ce sujet ([ddetspp-spaé@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaé@haut-rhin.gouv.fr)).

De nombreuses informations figurent également sur le site de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-et-protection-des-animaux/Faune-sauvage-captive>

## LA STRATÉGIE D'APPROCHE SECTORIELLE TERRITORIALE POUR RÉDUIRE LES TENSIONS DE RECRUTEMENTS : « LES 68H00 CHRONO »

Le contexte économique est marqué par la persistance de difficultés de recrutements dans de nombreux secteurs d'activité. Mobiliser des demandeurs d'emploi, souvent peu ou pas qualifiés et confrontés à des freins périphériques portant sur la santé, le logement, la mobilité ou l'inclusion numérique, devient une priorité pour France Travail.



La diversité des dispositifs et des événements proposés par les différents acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle peut compliquer la compréhension des solutions disponibles pour les employeurs.

Pour renforcer sa stratégie sectorielle et travailler de manière plus lisible et mieux coordonnée avec les acteurs du territoire, France Travail Haut Rhin s'est doté depuis 2021 d'un dispositif d'animation sectorielle intitulé Force emploi 68.

Sa raison d'être est de contribuer à réduire les tensions observées en accompagnant et en préparant des demandeurs d'emploi à travailler dans les métiers des filières prioritaires.

Le dispositif est animé par les 10 directeurs d'agences du département.

Chacun d'entre eux assure l'animation d'un des 10 principaux secteurs d'activité, tels les métiers de l'humain, l'industrie, l'hôtellerie-restauration, le BTP, le transport etc. Le pilotage et la coordination des actions sont assurés par la direction territoriale du Haut Rhin.

Force emploi 68 vise 3 objectifs opérationnels :

- Identifier avec nos partenaires et les acteurs économiques les besoins des entreprises et les satisfaire, en déployant une offre de service adaptée, et en innovant dans nos modes de recrutement.
- Animer le réseau des référents sectoriels pour développer et actualiser leurs connaissances des entreprises, des métiers et des besoins par secteur.
- Impulser et harmoniser des actions sur les territoires pour répondre aux attentes

Dans ce cadre, les équipes de France Travail proposent sur chacun des bassins d'emploi des opérations dénommées 68h00 chrono qui mettent la focale chaque mois sur un secteur d'activité donné.

C'est ainsi qu'en octobre se tiendront les 68h00 chrono des métiers de l'industrie pharmaceutique et les 68h00 chrono des métiers du BTP.

## Le paysage, l'élu (e) et le projet local

Dans un contexte d'évolution croissante des responsabilités incombant aux élus communaux, la dimension paysagère des projets d'aménagement et de développement des territoires est devenue centrale.

Que ce soit au travers de la délivrance des autorisations d'urbanisme (choix de couleur d'une façade, implantation d'antenne relais ...), de la planification territoriale (extension urbaine, implantation des zones d'accélération des énergies renouvelables,...) ou de la préservation du patrimoine local et de l'environnement, la responsabilité des élus locaux est fondamentale dans la fabrique des paysages et contribue fortement à la qualité du cadre de vie.

C'est pourquoi le CAUE d'Alsace propose une formation de deux jours à destination des élus locaux dans le cadre du programme national conclu entre le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des CAUE.

Date de la première journée : **vendredi 8 novembre 2024** (la date de la deuxième journée sera fixée avec les participants à l'issue de la première journée de formation). Formation gratuite.

Pour en savoir plus : <https://www.caue-alsace.com/formation/>

## Publication de la délibération sur le choix du mode de publicité

Depuis le 1er juillet 2022, la publication électronique des actes des collectivités est la formalité de publicité de droit commun ([ordonnance du 7 octobre 2022](#) portant réforme des règles de publicité).

**Pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI à fiscalité propre**, la publication de leurs actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, doit se faire sur leur site Internet.

**Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés**, une souplesse était prévue : ils avaient le choix entre la publication au format papier, l'affichage en mairie ou la publication électronique, à condition de délibérer sur l'option choisie. A défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes réglementaires par voie électronique s'applique.

L'assemblée délibérante peut toutefois à tout moment modifier ce choix. Se posait le problème de la publicité de la délibération pour les communes qui ne disposent pas de site Internet et qui, n'ayant pas délibéré antérieurement, sont soumises de fait à la publication électronique.

Le [décret du 5 juillet 2024](#) est venu préciser les sites Internet que doivent utiliser les collectivités pour la publication de la délibération sur le choix de la publicité :

- **Pour les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'un site internet**, elle doit être publiée sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. La commune devra informer le public, par tout moyen, de l'adresse de ce site internet (article [R. 2131-1-II du code général des collectivités territoriales](#)).
- **Pour les syndicats de communes ne disposant pas d'un site internet**, elle doit être publiée sur le site de la commune où siège le syndicat, ou, faute de site internet également, sur celui de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune où siège le syndicat (article [R. 5212-1-1-A du code général des collectivités territoriales](#)).

## Usage domestique des eaux impropres à la consommation humaine

Les décret et arrêté du 12 juillet 2024, **pris en application de l'article [L. 1322-14 du code de la santé publique](#)** encadrent les usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine. Ils sont entrés en application le 1er septembre 2024.

Le [décret du 12 juillet](#) permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il définit les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

L'[arrêté du 12 juillet](#) établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article [R. 1322-102 du code de la santé publique](#).